

Compte rendu du conseil municipal du 30 août 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente août, à vingt heures, sont réunis les membres du Conseil municipal, sur convocation du Maire de Saint-Joseph.

Présents : Fabrice DUCRET, Marie-Jo BONNAND, Julien FREYCON, Paméla BONNAND, Jean-Marc FABRE, Nicole MICHALET, Alain GONZALEZ, René NÉEL, Christelle LAMY-QUIQUE, Baptiste FONTAINE, Sandrine VASSEL, Morgane PORTE, Antoine CHOUVION.

Absents excusés : Jean-Louis CHOUVELLON, Damien LEBRE, Andrée GILLIER, Sandrine COMTET, Mehdi GALLARDO et Maria LAZZARO.

Nombre de conseillers en exercice : 19 Présents : 13 Votants : 15

Pouvoirs donnés : Jean-Louis CHOUVELLON donne pouvoir à Fabrice DUCRET et DAMIEN LEBRE donne pouvoir à Paméla BONNAND

Secrétaire de séance : Antoine CHOUVION

Date de convocation : 25/08/2023

Ordre du jour :

- Création d'emplois non permanents saisonniers pour le centre de loisirs - Année scolaire 2023/2024,
- Création d'emplois non permanents liés à des accroissements temporaires d'activité - Année scolaire 2023/2024,
- Instauration d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire,
- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires,
- Recrutement Contractuel Emploi Permanent 17h30,
- Recrutement d'un vacataire – Année scolaire 2023/2024,
- Points divers.

Validation du compte-rendu du 24 juillet 2023

Monsieur le Maire demande s'il y a des objections ou des remarques par rapport au dernier compte-rendu, envoyé préalablement par mail et demande sa validation à l'Assemblée.

Le Conseil municipal n'apporte aucune observation ou objection et valide le compte rendu du conseil municipal du 24 juillet 2023.

DÉLIBÉRATION 57/2023

Création d'emplois non permanents saisonniers pour le centre de loisirs – Année scolaire 2023/2024

Le Maire informe l'assemblée :

L'article L.323-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Dans le cadre de l'organisation des centres de loisirs de l'année scolaire 2023/2024, il est nécessaire de prévoir le recrutement d'animateurs, ces tâches ne pouvant pas être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer 5 emplois non permanent sur le grade d'adjoint d'animation à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- La création 5 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation à temps complet pour les centres de loisirs organisés pendant les vacances de la période scolaire 2023/2024,
- La durée du temps de travail pourra être inférieure en fonction des besoins réellement constatés,
- Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil dans les limites de l'indice terminal du grade d'adjoint d'animation,
- Les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au budget.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

ou

- à 15 voix pour
- à 0 voix contre
- à 0 abstention

DÉLIBÉRATION 58/2023

Création d'emplois non permanents liés à des accroissements temporaires d'activité – Année scolaire 2023/2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'accroissement du nombre des inscriptions au service périscolaire et au restaurant scolaire nécessite des renforts en personnel afin de respecter les normes d'encadrement en vigueur.

La pérennité de cette situation n'étant pas assurée, la création d'emplois permanents n'est pas justifiée. L'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise ce type de recrutement temporaire sur emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, le contrat pouvant être renouvelé dans cette limite au cours d'une période de 18 mois consécutifs.

Vu l'article L332-23 1° du Code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de recourir à du personnel contractuel pour assurer des missions temporaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des accroissements temporaires d'activité jusqu'au 31 août 2024 ;

- **Décide** à ce titre de créer les emplois non permanents suivants :

Service	Cadre d'emploi	Nombre d'emploi	Temps de travail hebdomadaire maxi
Périscolaire/Restaurant scolaire	Adjoint technique	2	1 TNC 17h30
			1 TNC 17h30

- **Dit** que Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil dans les limites de l'indice terminal du cadre d'emploi des adjoints techniques.

- **Dit** que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au budget ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondant et tout acte afférent.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

ou

- à 15 voix pour
- à 0 voix contre
- à 0 abstention

DÉLIBÉRATION 59/2023

Instauration d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des étudiants de l'enseignement supérieur et secondaire peuvent être accueillis au sein des services municipaux pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil,

d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la commune) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 4,05 €/h au 1^{er} janvier 2023.

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-13 ;

Considérant que l'accueil d'élèves et d'étudiants permet de renforcer les liens de notre commune avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune.

Considérant l'intérêt pour la commune de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire accueillis par la commune,
- **Fixe** le montant de la gratification à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire dont le stage est d'une durée inférieure à deux mois.
- **Charge** Monsieur le Maire d'apprécier l'opportunité de verser et de déterminer le montant de cette gratification pour les stages de l'enseignement supérieur inférieurs à 2 mois et pour les stagiaires de l'enseignement secondaire, dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale,
- **Dit** que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au budget ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil des stagiaires,

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

ou

- à 15 voix pour
- à 0 voix contre
- à 0 abstention

DÉLIBÉRATION 60/2023

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Monsieur le Maire expose au Conseil que la compensation des heures supplémentaires effectuées par les agents municipaux peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisés.

Il expose que la délibération n°39/2021 du 12 mai 2021 instituant ces Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) n'étant pas suffisamment précise, il convient par conséquent de la reprendre.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1, L712-1 et L714-4,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu la délibération n°39/2021 du 12 mai 2021 instituant le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature,

les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Tous les grades des cadres d'emplois suivants :	Emplois :	Missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires :
Rédacteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable RH/Finances - Responsable des affaires générales (Secrétaire de Mairie) 	<ul style="list-style-type: none"> - Sujétions de service - Surcroît d'activités - Urgences
Adjoint administratifs	<ul style="list-style-type: none"> - Agent du secrétariat de la Mairie, accueil, services population 	<ul style="list-style-type: none"> - Modification et accroissement des horaires
Adjoint techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable services techniques - Responsable service entretien - Agent du service technique - Agent d'entretien - Agent de cantine - Agent polyvalent des écoles 	<ul style="list-style-type: none"> - Polyvalence - Continuité du service public - Suppléance d'agents absents - Travaux urgents - Sous-effectif
Adjoint d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable centre de loisirs/médiathèque - Responsable service 	<ul style="list-style-type: none"> - Interventions non programmées, ou évènements divers en dehors des cycles de travail tels que les élections,

	périscolaire/cantine - Agent du service périscolaire - Agent du centre de loisirs	manifestations sportives ou culturelles, commémorations, inaugurations. - Interventions lors d'astreintes, évènements climatiques ou autres
ATSEM	- ATSEM	

ARTICLE 2 : L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures supplémentaires effectuées seront établies sur la base du décompte du temps de travail automatisé tenu par le service des ressources humaines.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif vérifié par le chef de service est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : Les heures supplémentaires effectuées pourront être compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

ARTICLE 6 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 7 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 8 : La présente délibération annule et remplace les dispositions relatives aux IHTS de la délibération n°39/2021 du 12 mai 2021.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

ou

- à 15 voix pour
- à 0 voix contre
- à 0 abstention

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création de deux emplois permanents à temps non complet inférieur à 17h30, ces deux emplois figurant au tableau des effectifs comme suit :

- Un emploi permanent d'agent du service périscolaire, relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 8/35^{ème}.
- Un emploi permanent d'agent d'entretien, relevant du cadre d'emploi des adjoints technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 12/35^{ème}.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée d'une durée de 3 ans maximum, renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Vu l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°38/2023 du 24 mai 2023 relative au tableau des effectifs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent d'agent du service périscolaire sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation à temps non complet 8h/semaine,
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent d'agent d'entretien sur le cadre d'emploi des adjoints technique à temps non complet 12h/semaine,
- Dit que Monsieur le Maire est chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil dans les limites de l'indice terminal des cadres d'emploi concernés,
- Dit que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au budget,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondant et tout acte afférent.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

ou

- à 15 voix pour
- à 0 voix contre
- à 0 abstention

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le nombre d'enfants à encadrer au service périscolaire et au restaurant scolaire est susceptible d'augmenter et va nécessiter un renforcement ponctuel de l'équipe d'encadrement afin de respecter les normes en vigueur.

Les collectivités territoriales peuvent recruter un vacataire pour ce type de mission répondant aux conditions règlementaires, à savoir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Vu l'article 1 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour renforcer l'équipe d'encadrement des enfants au service périscolaire/restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023/2024,
- Fixe la rémunération de chaque vacation sur la base du SMIC horaire brut en vigueur,
- Dit que les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au budget ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

ou

- à 15 voix pour
- à 0 voix contre
- à 0 abstention

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.

La Secrétaire de séance :

Le Maire :

Les Conseillers municipaux :